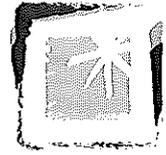


**N° DEL/2023-076**

Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

**Séance du 26 juin 2023****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles FERRÉ, Président.

**Nombre de conseillers en exercice : 40**

**Date de convocation : 19 juin 2023**

**PRESENTS (33)**

**Délégués titulaires (31)** : M. FERRÉ Charles, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOUILLON Ludivine, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, M. DUBOIS Francis, M. GONCALVES Jean-François, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, Mme PAREL Audrey, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VERBRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

**Délégués suppléants (2)** : M. DELACOURT Alain, Mme SAGE-PRANCHERE Marcelle.

**ABSENTS EXCUSES**

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme DUBOUCHAUD Patricia, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, Mme GUICHON Marion, M. LACROIX Laurent. M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle.

**ABSENTS****Pouvoirs (7) :**

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie a donné procuration à Mme PAREL Audrey,  
M. COQUILLAUD Nicolas a donné procuration à M. GONCALVES Jean-François,  
Mme DUBOUCHAUD Patricia a donné procuration à M. DATIN Yves,  
Mme FORYS Claire a donné procuration à M. FERRÉ Charles,  
M. LACROIX Laurent a donné procuration à M. VILLA Olivier.  
M. POP Ion Octavian a donné procuration à Mme PEYRAT Denise,  
Mme RIVET Murielle a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas.

**Secrétaire de séance** : Mme Ludivine BOUILLON.

**Objet : Prescription de la procédure de révision alléguée n°6 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune ou l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°6 du PLUi.

**Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**De prescrire** la révision allégée n°6 du PLU avec pour objectif d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.

**Sur la commune de Lapleau :**

- **Article 1** : Le classement en zone naturelle touristique de la parcelle C 572 et d'une partie de la parcelle C 62 au détriment de la zone naturelle.
- **Article 2** : Le classement en zone naturelle touristique d'une partie de la parcelle C 64 au détriment de la zone agricole.

**D'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

**De définir**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans la mairie du territoire concerné,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

**De confier**, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

**De donner** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi ;

**D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

**D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**De consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

**Conformément** à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Monsieur le Préfet de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze

- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

**Conformément** à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et de la mairie du territoire concerné durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

**Extrait certifié conforme,  
Lapleau, le 27 juin 2023  
Le Président,**

  
Communauté de Communes  
Ventadour Egletons Marédières  
**Charles FERRÉ**

Carrefour de  
l'Épinette  
19550  
Lapleau  
05 55 27 69 26